



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2852

**RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION, POUR L'ANNÉE 2020 ET  
LES SUIVANTES, DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME  
D'INTERVENTION ET DE RESTAURATION DE BÂTIMENTS  
SITUÉS DANS DES SECTEURS À VALEUR PATRIMONIALE ET  
SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI  
Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 6 avril 2020  
Adopté le 20 avril 2020  
En vigueur le 5 juin 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 1 500 000 \$ pour le versement de subventions aux fins de l'application, pour l'année 2020 et les suivantes, du Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2852

### RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION, POUR L'ANNÉE 2020 ET LES SUIVANTES, DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE RESTAURATION DE BÂTIMENTS SITUÉS DANS DES SECTEURS À VALEUR PATRIMONIALE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Une dépense de 1 500 000 \$ est autorisée pour le versement de subventions aux fins de l'application, pour l'année 2020 et les suivantes, du *Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale*, R.V.Q. 959 et ses amendements. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue aux articles 1 et 2, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

APPLICATION DU RÈGLEMENT R.V.Q. 959 ET SES AMENDEMENTS

**SECTION I**

DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Le versement de subventions dans le cadre de l'application du *Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale*, R.V.Q. 959 et ses amendements, pour l'année 2020 et les suivantes.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

**2.** L'estimation du coût de la dépense décrite à l'article 1 s'élève à la somme de 1 500 000 \$.

**TOTAL : 1 500 000 \$**

Annexe préparée le 14 février 2020 par :

---

Mylène Gauthier, directrice par intérim  
Division Patrimoine et relations internationales  
Service de la culture, du patrimoine  
et des relations internationales

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant une dépense de 1 500 000 \$ pour le versement de subventions aux fins de l'application, pour l'année 2020 et les suivantes, du Règlement sur le programme d'intervention et de restauration de bâtiments situés dans des secteurs à valeur patrimoniale.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.*